

Strasbourg, 23 juin 2006

Public
Greco RC-I (2004) 1F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de conformité sur l'Allemagne

Adopté par le GRECO
lors de sa 29^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 juin 2006)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur l'Allemagne lors de sa 8^e réunion plénière (4-8 mars 2002). Ce document (Greco Eval I Rep (2001) 12F) qui contient six recommandations adressées à l'Allemagne a été rendu public le 29 avril 2002.
2. L'Allemagne a soumis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 18 décembre 2003. Après avoir examiné et discuté ce rapport en séance plénière, le GRECO a adopté le rapport de conformité du premier cycle (rapport RC) lors de sa 18^e séance plénière (14 mai 2004) et l'a rendu public le 9 juin 2004. Ledit rapport de conformité (Greco RC-I (2004) 1F) conclut : que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante ; que les recommandations i et iv ont été traitées de façon satisfaisante ; et que les recommandations iii, v et vi ont été partiellement mises en œuvre (le GRECO a d'ailleurs demandé des informations complémentaires sur la mise en œuvre de ces trois dernières recommandations, informations qui lui ont été communiquées le 25 novembre 2005).
3. En vertu de l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au rapport de conformité du premier cycle est d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iii, v et vi à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iii.

4. *Le GRECO avait recommandé que la possibilité de recourir aux interceptions de communications soit étendue et applicable aux actes de corruption graves.*
5. Le rapport de conformité indiquait que, malgré l'adoption par les autorités allemandes de certaines mesures visant à évaluer et définir les délits graves de corruption et à assurer la mise en place de garanties adéquates, la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.
6. Les autorités allemandes signalent maintenant que la révision complète du système de règles de procédure pénale relatives à l'interception des télécommunications (articles 100a et 100b du Code de procédure pénale ou StPO) se poursuit toujours. Aucun projet de loi n'a encore été rédigé sur la question. En attendant, cependant, dans le cadre de la révision globale des mesures d'enquête discrète, de nouvelles règles de surveillance des locaux d'habitation (article 100c du StPO) ont été introduites le 24 juin 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005. La décision relative à la réforme des règles de surveillance des locaux d'habitation était devenue inévitable depuis la décision de la Cour constitutionnelle fédérale imposant un délai prenant fin le 1^{er} juillet 2005 pour l'adoption d'une nouvelle réglementation. L'amendement maintient la disposition prévoyant que le champ d'application de l'article 100c du StPO englobe aussi les cas aggravés de corruption active et passive. Le gouvernement fédéral est conscient de la nécessité de recourir à des méthodes d'enquête discrète – y compris l'interception des télécommunications – pour réprimer les infractions de corruption. Les autorités considèrent que lesdits cas aggravés devraient être inclus dans la liste des infractions pouvant donner lieu à une ordonnance d'interception des télécommunications, afin d'harmoniser la situation avec l'article 100c du StPO.

7. Le GRECO se félicite de ce que le gouvernement fédéral partage ses idées sur la nécessité de ménager la possibilité de recourir aux moyens spéciaux d'enquête tels que l'interception des télécommunications – du moins en ce qui concerne infractions graves de corruption – et a tout lieu de croire que le gouvernement et le Parlement continueront à accorder à cette question l'attention qu'elle mérite en vue d'assurer la mise en oeuvre complète de la Recommandation.

8. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en oeuvre.

Recommandation v.

9. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux agents qui – tout en contrevenant à leur obligation de dénonciation interne – informeraient directement la police ou le procureur de soupçons de corruption fondés.*

10. Le GRECO rappelle que la Recommandation v a été partiellement mise en oeuvre et que l'Allemagne a été priée de soumettre, dès qu'elles seront finalisées, les exceptions supplémentaires à l'obligation de secret prévues par la Loi sur les fonctionnaires fédéraux – supposée être intégrée à la Loi-cadre sur la législation s'appliquant aux fonctionnaires - afin de faire en sorte que les mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux agents qui, contrevenant aux lignes directrices internes, informent directement les autorités répressives de soupçons de corruption.

11. Les autorités allemandes font maintenant valoir que la loi applicable aux fonctionnaires est sur le point d'être largement révisée et qu'à cette fin un projet de réforme structurelle (*Strukturreformgesetz*) de la fonction publique a été approuvé par le Cabinet fédéral le 15 juin 2005. Ce projet de réforme inclut également des règlements autorisant les fonctionnaires de faire directement part de leurs soupçons aux autorités répressives. Des projets de révision de l'article 60 de la Loi sur les fonctionnaires fédéraux (*Bundesbeamtenengesetz* ou BBG) et de l'article 41 de la Loi-cadre sur la législation s'appliquant aux fonctionnaires (*Beamtenrechtsrahmengesetz* ou BRRG) ont été communiqués au GRECO. En cas d'indices d'infraction de corruption au sens des articles 331 et suivants du Code pénal (StGB), les fonctionnaires ne seront plus tenus au secret en vertu de l'article 60, paragraphe 1, troisième phrase, du projet de BBG-E. Les fonctionnaires pourront donc s'adresser directement à la police ou au ministère public. L'article 41, paragraphe 3, du même projet de BRRG-E vise à élargir la compétence législative des *Länder* pour leur permettre d'insérer des règles analogues dans leurs lois respectives sur la fonction publique. Il n'a pas été possible de mener la réforme à bien en raison de l'expiration de la législature précédente, toutefois on a repris la révision des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité. Une législation nouvelle sur les donneurs d'alerte a été approuvée par le Cabinet fédéral le 17 mai 2006 et il est entendu qu'elle devrait entrer en vigueur à l'issue du processus législatif, pas plus tard que fin 2006.

12. Le GRECO se félicite des progrès annoncés au niveau fédéral et espère que des efforts analogues seront également déployés par les *Länder* afin de permettre la mise en oeuvre intégrale de la Recommandation v.

13. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en oeuvre.

Recommandation vi.

14. *Le GRECO avait recommandé de mieux mettre en œuvre les règles relatives aux marchés publics, y compris pour ce qui est des contrats inférieurs au seuil prévu pour l'ouverture à la concurrence à l'échelle de l'UE, et d'établir par voie législative un Registre fédéral central (« liste noire ») des sociétés reconnues comme ayant commis des malversations à l'occasion de marchés publics concurrentiels.*
15. Le GRECO rappelle que la recommandation vi n'a été que partiellement mise en œuvre, notamment en raison de l'absence de garanties supplémentaires visant le renforcement des règles relatives aux marchés publics.
16. Les autorités allemandes font maintenant valoir qu'au niveau fédéral et à celui des *Länder* plusieurs réglementations prises dans le cadre du droit matériel relatif aux marchés publics – ainsi qu'une série de mesures protectrices – garantissent la conclusion des contrats publics, y compris ceux dont le montant est inférieur au seuil fixé par l'UE, sans influence illicite. Par exemple, tous les organismes publics désirant passer un marché sont en principe tenus d'organiser un appel d'offres, même si le montant dudit marché est inférieur au seuil fixé par l'UE. Au niveau fédéral, comme à celui des *Länder* et des municipalités, des règlements administratifs complets ont été adoptés en vue d'assurer le respect de la réglementation de fond pertinente ; c'est le cas, notamment, de la Directive du gouvernement fédéral sur la prévention de la corruption dans l'Administration fédérale du 30 juin 2004.
17. L'établissement d'un registre central des entreprises s'étant vu interdire de participer à des marchés publics pour avoir commis des infractions liées à la corruption est toujours au stade de la préparation au niveau fédéral. Comme indiqué dans le Rapport de conformité, plusieurs *Länder* se sont déjà dotés d'un tel registre et d'autres sont en voie de le faire.
18. Le GRECO salue l'adoption de la Directive du gouvernement fédéral sur la prévention de la corruption dans l'Administration fédérale et formule l'espoir que les *Länder* continueront à prêter la considération voulue aux questions du renforcement de l'application des règles relatives aux marchés publics et de la mise en place d'une liste complète des entreprises non dignes de confiance.
19. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

20. En plus des conclusions formulées dans le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur l'Allemagne et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Allemagne a traité la recommandation vi de manière satisfaisante. L'Allemagne est invitée à mener à terme les initiatives législatives mentionnées dans le présent document, afin d'assurer aussi la mise en œuvre intégrale des recommandations iii et v qui - pour l'instant - demeurent partiellement mises en œuvre.
21. L'adoption du présent addendum au rapport de conformité met fin à la procédure d'évaluation de premier cycle concernant l'Allemagne.